

DECRET N° 2025-006 / PC

portant réaménagement du calendrier électoral  
pour les élections municipales de 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL,**

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière ;

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n°2017-141/PR du 20 décembre 2017 fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des régions des Plateaux, Centrale et de la Kara ;

Vu le décret n°2017-144/PR du 22 décembre 2017 fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des régions Maritime et des Savanes ;

Vu le décret n°2022-071/PR du 30 mai 2022 portant nomination du Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Vu le décret n°2025-003/PC du 21 mai 2025 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Sur proposition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : La date des élections municipales est fixée au jeudi 17 juillet 2025.

**Article 2** : Le corps électoral est convoqué le jeudi 17 juillet 2025 pour les élections municipales.

**Article 3** : Les bureaux de vote sont ouverts de 07 heures 00 minute à 16 heures 00 minute sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 4** : Les membres des forces armées togolaises, des forces de sécurité, des forces paramilitaires et de la réserve opérationnelle, appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin, soit le lundi 14 juillet 2025.

**Article 5** : La campagne électorale pour les élections municipales du jeudi 17 juillet 2025, est ouverte le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à zéro heure. Elle prend fin le mardi 15 juillet 2025 à 23 heures 59 minutes.

**Article 6** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2025-040/PR du 28 avril 2025 fixant la date des élections municipales de 2025 et convoquant le corps électoral pour lesdites élections, du décret n° 2025-041/PR du 28 avril 2025 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections municipales de 2025, et du décret n° 2025-043/PR du 28 avril 2025 portant vote par anticipation des membres des forces armées togolaises et des forces de sécurité pour les élections municipales de 2025.

**Article 7** : Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière, le ministre de la sécurité et de la protection civile, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et le président de la Haute Autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique (HARC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 MAI 2025

Le Président du Conseil

**SIGNE**

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le ministre de l'administration  
territoriale, de la décentralisation  
et de la chefferie coutumière

**SIGNE**

**Hodabalo AWATE**

Pour ampliation,  
Le Ministre, Secrétaire général  
de la Présidence du Conseil



**SIGNE**

**Ablamba Ahoéfavi JOHNSON**